

BGer 5A_493/2025 vom 10. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_493_2025

FR: TF 5A_493/2025 du 10 mars 2026

IT: TF 5A_493/2025 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours sont dirigés contre la même décision, reposent sur le même complexe de faits et opposent les mêmes parties; dans ces circonstances, il y a lieu, par économie de procédure, de joindre les deux causes et de statuer à leur sujet par un seul arrêt (art. 24 PCF , applicable par analogie en raison du renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 1.2

Les recours sont dirigés contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par le tribunal supérieur du canton, lequel a statué sur recours (art. 75 LTF). La cause atteint la valeur litigieuse de 30'000 fr. ouvrant le recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). Les recourants ont par ailleurs qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Déposés dans le délai (art. 48 al. 2 et 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 al. 1 LTF) prévus par la loi, les recours en matière civile sont en principe recevables au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF); cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été invoqué et motivé par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 147 I 73 consid. 2.2; 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 264 consid. 2.3), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1; ATF 147 I 73 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans

aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3).

E. 3

Dans la cause 5A_493/2025, les hoirs de feu H._____ et A._____ se plaignent d'une violation des art. 2 CC et 156 CO. Ils reprochent à la cour cantonale d'avoir reconnu à I._____ le droit de jouir des fruits de la succession indivise de feu Y._____ à compter du décès de l'usufruitière A._____ alors qu'il avait provoqué la mort de celle-ci. Selon eux, il se justifiait dans ces circonstances de prolonger fictivement l'usufruit jusqu'au jour des cent ans de A._____, soit jusqu'au 2 juin 2024, comme retenu dans le jugement de première instance.

E. 3.1

La cour cantonale a considéré que les premiers juges avaient eu tort d'appliquer par analogie l'art. 156 CO, en se référant à la solution préconisée dans le cadre d'une substitution fidéicommissaire où il était admis en doctrine qu'il y avait lieu de faire appel à cette disposition si l'appelé est à l'origine de la mort du grevé. Elle a exposé en substance que les principes en matière d'usufruit n'étaient pas les mêmes qu'en matière de substitution fidéicommissaire. Au contraire de cette dernière institution, l'usufruit relevait exclusivement des droits réels et n'était pas soumis à condition; à son extinction, il ne passait pas aux héritiers de l'usufruitier de sorte que ceux-ci n'avaient pas d'expectative à devenir créanciers de l'usufruit, ce dernier étant au demeurant incessible. Dans ce contexte, il était impossible de prolonger fictivement sur cette base l'usufruit dont bénéficiait feu A._____ au-delà de son décès. Pareille construction juridique n'était envisagée ni par la doctrine ni par la jurisprudence. En réalité, la solution retenue en première instance consistait à faire revivre artificiellement un droit réel qui avait été éteint par le décès de son titulaire, ce qui allait à l'encontre de la loi (art. 749 al. 1 CC) et du principe fondamental du *numerus clausus* des droits réels. Toujours selon la cour cantonale, la fiction à long terme de l'existence d'un droit réel qui n'existait, réellement et juridiquement, plus s'avérait difficilement compatible avec le respect du principe de la sécurité du droit. À suivre la solution retenue par les premiers juges, I._____ ne pouvait pas entrer en possession mais bénéficiait de la pleine propriété des biens de la succession de feu Y._____ puisque l'usufruit les grevant avait pris fin à la mort de A._____. Cette situation paraissait potentiellement hasardeuse au regard de ses conséquences pratiques et juridiques, notamment dans l'hypothèse de l'ouverture d'une action en partage de la succession indivise de feu Y._____ et de vente de la part qui reviendrait à I._____. À partir du moment où les héritiers de Y._____ étaient devenus pleinement propriétaires des biens immobiliers de sa succession, il n'y avait en effet plus de fruits à percevoir par des tiers; I._____ était

a priori libre, de par son inscription comme propriétaire au registre foncier et à défaut de restriction du droit d'aliéner, de demander le partage de la succession, puis de vendre les biens qui en étaient l'objet et de renoncer aux revenus qu'ils généraient, sans que les autres hoirs puissent s'y opposer. L'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner des biens grevés d'un usufruit fictif ne paraissait en particulier pas envisageable, que ce soit en vertu d'une application par analogie de l'art. 730 al. 2 CC ou de l'art. 960 CC

. Il n'y avait pas de base juridique permettant de rendre "l'usufruit fictif" en cause opposable à I. _____ ou à d'éventuels tiers acquéreurs de sa part sur les biens concernés. On ignorait également tout des conséquences de la construction juridique instaurée par le jugement attaqué sur les charges financières relatives à ces mêmes biens, à savoir si ces charges devaient également être supportées par I. _____, en tant que "nu-propriétaire fictif", au prorata de sa part successorale, ou si seuls les autres héritiers de feu Y. _____ en étaient débiteurs. La solution retenue par les premiers juges apparaissait ainsi problématique à bien des égards, même en dehors de l'hypothèse d'une action en partage. Enfin, la prolongation fictive des effets de l'usufruit en cause au-delà de son terme avait pour conséquence de rendre I. _____, dans une certaine mesure, indigne dans la succession de feu Y. _____, ce qui était contraire au droit.

E. 3.2

Les recourants font valoir que les règles de la bonne foi limitent l'exercice de tous les droits, y compris des droits réels et ceux résultant de la loi, et qu'elles venaient ainsi forcément en contradiction avec le système des droits réels. La portée matérielle des art. 2 CC et 156 CO dépassait de très loin les notions de termes et de conditions. Il n'existait pas de raison particulière pour distinguer un terme incertain d'une condition. L'art. 2 al. 2 CC en particulier sanctionnait des actes qui étaient en soi conformes à l'ordre légal mais qui, de par leur nature, venaient objectivement constituer un cas extrême de violation du standard de la bonne foi. L'assassinat représentait un tel cas exceptionnel. Il mettait un terme à l'usufruit avec des conséquences extraordinaires qui devaient être tenues pour inadmissibles, le meurtrier se trouvant enrichi par la fin prématurée du droit qu'il avait provoquée. L'ordre juridique ne pouvait pas favoriser l'obtention d'un avantage exorbitant lorsqu'un justiciable l'avait acquis à des conditions inadmissibles. Il fallait éviter toute spéculation criminelle sur une fin de vie. En l'occurrence, si l'usufruit ne pouvait en soi pas être maintenu sur la tête de l'usufruitière décédée, il se justifiait, par une fiction légale inhérente à l'application de l'art. 2 CC ou de l'art. 156 CO, de corriger cette situation en paralysant le droit du propriétaire de percevoir les fruits, comme si le fait abusif ne s'était jamais produit. C'était le propre d'une fiction de corriger les conséquences légales de la survenance d'un fait en remettant les choses dans la même situation que si celui-ci ne s'était pas produit. Les recourants estiment que l'usufruit devait en l'occurrence être maintenu jusqu'au centième anniversaire de l'usufruitière, vu que l'usufruit des personnes morales pouvait durer cent ans (art. 749 al. 2 CC) et vu qu'en lien avec l'extinction d'une substitution fidéicommissaire cette limite avait été suggérée en doctrine; subsidiairement, il devait durer jusqu'au terme de l'espérance de vie de l'usufruitière selon les tables de capitalisation. Ils relèvent en outre qu'une application par analogie des règles sur l'indignité successorale se justifiait également, dès lors qu'en causant le décès de l'usufruitière, I. _____ avait contrevenu à la volonté de feu Y. _____ de ne pas lui permettre de jouir prématurément des biens de sa succession. Ils contestent finalement qu'une prolongation fictive de la durée de l'usufruit puisse créer des problèmes pratiques. À cet égard, ils exposent notamment que la loi prévoit qu'un usufruit puisse durer cent ans sans que cela le rende impraticable, cette limite de temps étant claire et déterminée, et qu'il n'existait plus en l'occurrence d'incertitudes liées à la valorisation des immeubles vu que A. _____ aurait déjà eu cent ans.

E. 3.3

Dans sa réponse, I. _____ insiste sur l'impossibilité d'appliquer l'art. 156 CO, sur l'incompatibilité avec le régime légal de prolonger un usufruit au-delà de la mort de son

bénéficiaire et sur les conséquences juridiques et économiques, notamment au niveau fiscal, d'une telle solution. Il souligne que les cas d'indignité sont énumérés exhaustivement dans la loi et qu'ils ne peuvent concerner que le

de cujus victime de l'acte indigne et la personne reconnue indigne. Il est également d'avis que l'art. 2 al. 2 CC ne peut pas s'appliquer en l'occurrence, dans la mesure où le droit prévoit déjà un correctif spécifique en permettant de confisquer le produit d'un crime afin d'éviter que l'auteur ne retire un avantage d'un comportement illicite (art. 70 CP). Il observe encore que les recourants concluaient uniquement à ce que les hoirs de A. _____ perçoivent l'intégralité des produits issus de la succession de feu Y. _____ jusqu'au 2 juin 2024, sans expliquer pour quelles raisons il fallait priver les hoirs de H. _____ de ce droit, alors qu'ils étaient eux aussi nus-proprétaires. Se prévalant des principes

ne bis in idem, de l'autorité de chose jugée et de la proportionnalité, il relève enfin avoir déjà subi les effets pénaux et civils attachés à sa condamnation puisqu'il avait été condamné à une peine privative de liberté à vie, qu'il avait été déclaré indigne de succéder à sa mère et que les revenus des immeubles dont il était devenu copropriétaire, en particulier ceux versés sur le compte n o zzz au 24 février 2010, avaient été confisqués et dévolus aux recourants, le Tribunal fédéral ayant par ailleurs exclu dans l'arrêt 6B_735/2016 du 24 octobre 2017 que les produits échus postérieurement au jugement du 18 mars 2010 puissent être confisqués.

E. 3.4

Les principes de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). De portée générale, ils ont vocation à influencer l'application de l'ensemble des règles dans tous les domaines du droit (ATF 143 III 666 consid. 4.2).

En vertu de l'art. 2 al. 2 CC - qui fait partie de l'ordre public positif directement applicable (ATF 128 III 201 consid. 1c) -, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Le moyen pris de l'abus de droit ne vise pas à écarter de façon générale l'application de normes juridiques à certaines situations, mais invite le juge à tenir compte des particularités de l'espèce lorsque, en raison des circonstances, l'application ordinaire de la loi ne se concilie pas avec les règles de la bonne foi (ATF 144 III 407 consid. 4.2.3; 134 III 52 consid. 2.1). Le juge possède ainsi le pouvoir de corriger les effets de l'application (formelle) de la loi lorsque celle-ci se heurte aux impératifs (matériels) des intérêts à protéger selon la justice (ATF 143 III 666 consid. 4.2; 134 III 52 consid. 2.1; arrêt 5A_87/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.1.2). Les cas typiques d'abus de droit mis en évidence par la jurisprudence et la doctrine sont notamment l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1 et les arrêts cités). Selon le principe " nemo auditur turpitudinem suam allegans ", toute personne qui, par un comportement malhonnête (illégal, contraire au contrat ou aux bonnes moeurs), a acquis une situation juridique déterminée ou a porté atteinte à celle d'autrui, ne bénéficie d'aucune protection juridique si elle cherche ainsi à obtenir des avantages (ATF 114 II 79 consid. 3a; arrêts 4A_62/2024 du 17 décembre 2024 consid. 5.5.3.3 et l'arrêt cité; 4A_400/2020 du 9 décembre 2020 consid. 5.4.2; voir également Hausheer/Aebi-Müller, in Berner Kommentar, 2012, n os 250 ss ad art. 2 CC et les références citées). Il appartient au juge de décider, au vu du cas concret, dans quelles

modalités le correctif de l' art. 2 al. 2 CC doit être apporté (art. 4 CC ; STEINAUER, Le Titre préliminaire du Code civil, TDPS, vol. II/1, 2009, n. 480 p. 171). Comme l'exprime l'adjectif " manifeste " utilisé dans le texte légal, l'abus de droit doit être admis restrictivement (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1 et les arrêts cités); en cas de doute, le droit formel doit être protégé (ATF 137 III 433 consid. 4.4). Si les conditions sont réunies, chaque instance judiciaire est tenue d'office d'appliquer l' art. 2 al. 2 CC (ATF 143 III 666 consid. 4.2; 134 III 52 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il incombe cependant à celui qui se prévaut d'un abus de droit de prouver les circonstances particulières rendant abusif l'exercice du droit par l'autre partie (ATF 133 III 497 consid. 5.1; 129 III 493 consid. 5.1).

L' art. 156 CO - qui prévoit que la condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi - est une concrétisation de l' art. 2 CC (arrêts 4A_203/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3.2.2; 4A_561/2012 du 23 janvier 2013 consid. 3.1; cf. ATF 109 II 20 consid. 2b). Il fait simplement écho aux clauses générales de cette seconde disposition, sans les concrétiser davantage; celles-ci se seraient de toute façon appliquées même en l'absence de l' art. 156 CO (STEINAUER, op. cit., n. 498 s. p. 180).

E. 3.5

Compte tenu de la portée générale des principes généraux de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit découlant de l' art. 2 CC et de leurs influences dans tous les domaines du droit, en particulier en droit civil, l'on ne comprend pas l'argument de la cour cantonale selon lequel ces principes ne s'appliqueraient pas aux droits réels, singulièrement se heurteraient au principe de leur

numerus clausus . L'on ne saisit pas non plus la considération de cette autorité relative à l'absence de base légale permettant de rendre l'usufruit "fictif", l' art. 2 al. 2 CC permettant justement au juge de tenir en échec les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste.

Cela étant, la question à résoudre ici est celle de savoir si, dans le cadre d'une appréciation globale des circonstances particulières de l'espèce, les principes de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit justifient de corriger les effets formels de l' art. 749 al. 1 CC prévoyant que l'usufruit prend fin à la mort de l'usufruitier, ce qui suppose notamment de considérer que la situation à laquelle mène l'application de cette disposition est manifestement choquante. La cour cantonale, à qui il appartenait de procéder à cet examen (cf. supra consid. 3.4), n'a pas répondu à cette question, mais s'est employée pour l'essentiel à exposer en quoi l'usufruit se distinguait de la substitution fidéicommissaire où l'application de l' art. 156 CO était envisagée par la doctrine et à expliquer pourquoi il fallait considérer que les conditions de cette dernière disposition n'étaient pas satisfaites en l'occurrence. C'est perdre de vue que l' art. 156 CO se limite à faire écho à l' art. 2 CC , sans limiter la portée de cette dernière disposition. Partant, la cause doit être renvoyée à la juridiction précédente pour qu'elle examine si, comme les recourants le soutiennent, les conditions restrictives de l' art. 2 CC sont réalisées et, dans l'affirmative, qu'elle décide des correctifs à apporter pour pallier l'injustice manifeste qui résulterait de l'application formelle de la loi dans le cas d'espèce, étant relevé que les problèmes pratiques et juridiques que la cour cantonale et l'intimé relèvent à propos de la solution retenue par les premiers juges ne sont pas rapportés au cas concret comme cela est exigé par la jurisprudence (cf.

supra consid. 3.4).

Il suit de là que le recours 5A_493/2025 doit être admis.

E. 4

Dans son recours (5A_499/2025), I._____ invoque une violation de l'interdiction du formalisme excessif et du principe de la bonne foi (art. 9, 29 al. 1 Cst. et 52 al. 1 CPC).

E. 4.1

Il reproche à la cour cantonale d'avoir déclaré irrecevable sa demande de correction déposée le 5 octobre 2023 (cf. supra let. C.b) visant à remplacer, dans les conclusions prises dans son appel, le terme " maintien " du ch. V du dispositif du jugement de première instance par le terme " supprimé ". Il est d'avis que cette autorité a considéré à tort qu'il ne s'agit là pas d'une simple rectification mais d'une modification de conclusion qui ne satisfaisait pas aux conditions de l' art. 317 al. 2 CPC . Il ne faisait aucun doute à la lecture des autres chiffres du dispositif du jugement de première instance, du contenu de son mémoire d'appel et du ch. VI de ses conclusions qu'il voulait la suppression du ch. V le condamnant à verser 570'740 fr. à titre de remboursement des disponibles de gérance relatifs aux immeubles de la succession indivise de feu Y._____ qu'il avait perçus entre le 1er janvier 2006 et le 31 mars 2007. Il ajoute n'avoir commis qu'une simple erreur de plume portant sur un seul mot et que la modification demandée ne constituait pas une augmentation de ses conclusions.

E. 4.2

Pour leur part, les hoirs de A._____ et de H._____ estiment en substance que la cour cantonale a correctement admis que le recourant avait tenté tardivement de prendre une nouvelle conclusion, ce qui était inadmissible vu que les conditions de l' art. 317 al. 2 CPC n'étaient pas remplies. Ils rappellent que des conclusions insuffisantes ne sont pas un vice réparable au sens de l' art. 132 al. 1 CPC . Selon eux, l'on ne serait pas en présence d'une simple erreur de plume dans le cadre d'une conclusion existante ou d'un cas dans lequel des conclusions font défaut. Le sens littéral de la conclusion prise - maintenir un chiffre du dispositif - était très clair et la modification requise consistait à donner à celle-ci le sens inverse qu'elle avait. Les intimés remarquent que le fait que le recourant avait adressé une demande de modification montrait qu'il n'était pas possible d'interpréter sa conclusion dans le sens requis. De plus, ses moyens et griefs soulevés devant la juridiction précédente n'avaient pas trait spécifiquement à son obligation de rembourser un montant de 570'740 fr. L'on ignorait ainsi à la lecture de la motivation de ses écritures d'appel s'il voulait contester le montant de cette créance ou son fondement.

E. 4.3

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst.). Selon la jurisprudence, il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1; 142 IV 299 consid. 1.3.2; 142 I 10 consid. 2.4.2; 135 I 6 consid. 2.1). Il est excessivement formaliste de retenir à l'encontre d'une partie la formulation malheureuse ou un libellé indéterminé de ses conclusions, alors que le sens de celles-ci peut être aisément déterminé en tenant compte de la motivation, des circonstances du cas à juger ou de la nature juridique de la cause principale (cf. ATF 149 III 224 consid. 5.2.2 et les références; arrêts 5A_788/2024 du 8 juillet 2025 consid. 3.1.3;

5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 4.1; 5A_377/2016 du 9 janvier 2017 consid. 4.2.3). C'est à la lumière de ces principes qu'il convient de distinguer une simple clarification d'une modification de conclusion au sens de l'art. 227 al. 1 ou de l'art. 317 al. 2 CPC (arrêts 5A_377/2016 précité consid. 4.2.3; 4A_255/2015 du 1er octobre 2015 consid. 2.2 [en lien avec l'art. 227 al. 1 CPC]; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.2 [en lien avec l'art. 317 al. 2 CPC]).

E. 4.4

En l'occurrence, il est constant que le ch. V du dispositif du jugement de première instance condamnait le recourant à verser 570'740 fr. aux hoirs de A._____. Il apparaît à la lecture de l'arrêt entrepris, en particulier du consid. 10.2.3, que ce montant concernait le remboursement d'avances dont le recourant avait bénéficié sur le rendement des immeubles de la succession indivise de feu Y._____, les intimés confirmant dans leur réponse qu'il s'agissait de disponibles de gérance qui avaient été versés à l'intéressé entre le 1er janvier 2006 et le 31 mars 2007. Les ch. VI à VIII du dispositif précité prévoyaient que les hoirs de A._____ étaient créanciers de l'intégralité des produits des meubles et immeubles de la succession indivise de feu Y._____ et étaient bénéficiaires, respectivement ayant droits de tous les montants crédités sur les comptes n o www et ttt du 25 décembre 2005 au 2 juin 2024 (VI), qu'ils pouvaient jouir desdits produits du 25 décembre 2005 au 2 juin 2024 (VII) et que le recourant n'avait aucun droit sur ceux-ci jusqu'au 2 juin 2024 (VIII). Dans son appel, le recourant avait conclu à ce que le ch. VI soit modifié en ce sens que les hoirs de A._____ n'avaient aucun droit sur les produits précités et à la suppression des ch. VII et VIII. L'absence de créance en remboursement du recourant en faveur des hoirs de A._____ étant la conséquence logique de ses autres conclusions, il était aisément reconnaissable qu'il s'était trompé en concluant au maintien du ch. V plutôt qu'à sa suppression. La motivation de l'appel mène au même constat. En effet, dans la mesure où il ressort de l'arrêt entrepris (cf. art. 105 al. 1 LTF) que le recourant faisait grief aux premiers juges d'avoir prolongé fictivement les effets de l'usufruit sur la succession indivise de son père dès la mort de sa mère jusqu'au 2 juin 2024, il apparaissait évident qu'il s'opposait à devoir rembourser aux hoirs de A._____ les fruits qu'il avait perçus - légitimement selon lui - durant cette même période. Du reste, les intimés admettent devant le Tribunal de céans l'existence d'un lien entre le remboursement des produits perçus en 2006 et 2007 par le recourant et la prolongation fictive de l'usufruit de 2005 à 2024 puisqu'ils ont relevé, à l'appui de leur requête de suspension de la procédure 5A_499/2025 (cf. supra let. F), que la reconnaissance de leur qualité de créanciers des fruits de la succession indivise de feu Y._____ priverait le recourant de son intérêt à contester le remboursement des fruits perçus. Ils n'avancent au surplus aucune explication qui permettrait de comprendre pourquoi, nonobstant le refus du recourant de les reconnaître seuls titulaires des produits des meubles et immeubles de la succession indivise de feu Y._____, il aurait pu admettre devoir leur rembourser une partie de ces produits.

Il s'ensuit que c'est de manière excessivement formaliste que la cour cantonale a retenu que la rectification du ch. V des conclusions d'appel requise par le recourant le 5 octobre 2023 devait être considérée comme une demande de modification de conclusion au sens de l'art. 317 al. 2 CPC, qui, en raison de sa tardiveté, était irrecevable. Le grief se relève ainsi bien fondé, ce qui conduit à l'admission du recours 5A_499/2025.

E. 5

En conclusion, les recours 5A_493/2025 et 5A_499/2025 sont admis. L'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente, à charge pour celle-ci, premièrement, d'examiner si les conditions de l' art. 2 CC permettant de corriger les effets formels de l' art. 749 al. 1 CC sont en l'espèce remplies et, dans l'affirmative, de décider des correctifs à apporter pour pallier la situation choquante qui en résulterait, et, deuxièmement, d'entrer en matière sur la conclusion prise en appel par I. _____ tendant à la suppression du ch. V du jugement de première instance le condamnant au paiement immédiat aux hoirs de A. _____ du montant de 570'740 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 15 mai 2015.

Les requêtes d'assistance judiciaire de I. _____ sont admises (art. 64 al. 1 LTF). Dès lors que les parties obtiennent chacune gain de cause sur leur recours, il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié entre I. _____, d'une part, et les hoirs de A. _____ et de H. _____, solidairement entre eux, d'autre part, et de compenser les dépens (art. 66 al. 1 et 5 LTF , art. 68 al. 1 LTF). La Caisse du Tribunal fédéral supportera provisoirement les frais judiciaires à la charge de I. _____ (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Son avocat, Me Étienne Campiche, lui est désigné comme conseil d'office et sera indemnisé par la Caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF); cette indemnité tiendra compte de l'ampleur limitée des écritures rédigées par ce conseil dans les deux procédures (art. 3 al. 1 du règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3]). I. _____ est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ultérieurement la Caisse du Tribunal fédéral s'il est en mesure de le faire (art. 64 al. 4 LTF). Il appartiendra à l'autorité cantonale de statuer à nouveau sur les frais judiciaires et les dépens de la procédure cantonale (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.